Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 10/01/2025 - 4898 - 2014 B 05012 - 800 885 667 - A32J HOLDING

A32J HOLDING
Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 142.802 euros
Siège social : 47, rue des Acacias, 75017 Paris
800 885 667 R.C.S Paris
(la « **Société** »)

ACTE CONSTATANT LES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 30 JUIN 2023

PROCES-VERBAL

Le 30 juin 2023, à 10 heures,

Monsieur Arnaud PERICARD, propriétaire de la totalité des actions composant le capital social de la société A32J HOLDING (l'« **Associé Unique** »),

Reconnaissant avoir eu connaissance, préalablement au présent acte et dans un délai suffisant pour en prendre connaissance et être dûment informés, de tout document ou information requis par la loi et la réglementation applicable ou qu'ils estimaient nécessaires ou utiles à une prise de décision éclairée, et notamment :

- Les statuts de la Société ;
- Le rapport du président de la Société ;
- Le texte des projets de décisions à l'ordre du jour ;
- Le projet des statuts actualisés ;
- Le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur l'opération de réduction de capital.

Prend les décisions suivantes par la signature du présent procès-verbal, conformément à l'article 25.3 des statuts de la Société, sur l'ordre du jour suivant :

1. Décision relative à la dissolution anticipée de la Société du fait de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social ;
2. Décision de réduction de capital non motivée par des pertes ;
3. Délégation de pouvoir au Président pour procéder (i) au dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Paris d'un exemplaire de ce procès-verbal, (ii) au rachat des actions et à leur annulation à l'issue de la période afférente au règlement des éventuelles oppositions des créanciers, (iii) à la modification corrélative des statuts, et (iv) au dépôt à ce greffe des statuts modifiés et du présent procès-verbal dûment enregistré fiscalement ;
4. Modifications corrélatives des statuts sous réserves de la réalisation de la réduction du capital de la Société ;
5. Pouvoirs pour formalités.

Le Commissaire aux comptes de la Société a été régulièrement informé du projet des présentes décisions et n'a pas formulé d'autres observations que celles figurant dans ses rapports.

*

PREMIERE DECISION

Décision relative à la dissolution anticipée de la Société du fait de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance des comptes de la Société pour l'exercice social clos le 31 décembre 2022 faisant ressortir des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social depuis le 31 décembre 2022, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 alinéa 2 du Code de commerce.

DEUXIEME DECISION

Décision de réduction de capital non motivée par des pertes sous conditions suspensives

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur la réduction du capital non motivé par des pertes, décide :

- De réduire le capital social de soixante-douze mille huit cent deux euros (72.802 €) pour le ramener de cent-quarante-deux mille huit cent deux euros (142.802 €) à soixante-dix mille euros (70.000 €),

- De procéder à cette réduction par le biais d'un remboursement de l'apport de l'Associé Unique à hauteur de soixante-douze mille huit cent deux euros (72.802 €) représentant soixante-douze mille huit cent deux (72.802) parts sociales qu'il détient, pour un prix nominal chacune d'un euro (1 €), de suivies de leur annulation,

- Que les actions rachetées via le remboursement de l'apport de l'Associé Unique seront annulées conformément aux dispositions du code de Commerce.

Cette décision est prise sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers ou, en cas d'opposition(s), du rejet de celle(s)-ci par le tribunal de commerce (la « **Condition Suspensive** »).

Conformément aux dispositions de l'article L.225-205 du code de commerce, les créanciers pourront former opposition à la réduction de capital dans un délai de vingt (20) jours à compter du dépôt au greffe du procès-verbal de la présente délibération.

La réduction de capital prévue par la présente décision prendra effet à l'issue du délai d'opposition des créanciers, sous réserve de l'absence d'opposition(s) de créanciers, ou, en cas de telle(s) opposition(s), de leur rejet ou de leur règlement avant cette même date.

TROISIEME DECISION

Délégation de pouvoirs au Président

L'Associé Unique,

Décide de donner tous pouvoirs, conformément aux dispositions de l'article L.225-204 du Code de commerce, au Président pour procéder à la constatation et à la réalisation matérielle des décisions adoptées et notamment pour :

- Déposer au greffe du Tribunal de Commerce de Paris un exemplaire du présent procès-verbal décidant la réduction du capital ;

- Procéder au remboursement d'une partie de l'apport par le rachat d'actions et à leur annulation, à l'issue de la période d'opposition de 20 jours prévu par l'article L.225-205 du Code de commerce,

si aucun créancier ne fait opposition, ou bien, si l'un d'entre eux le fait, lors de la décision du tribunal rejetant l'opposition ou lors de l'exécution de la décision du tribunal ordonnant la déchéance de tenue ou l'octroi de sûretés :

- Constater la réalisation définitive de ces opérations ;

- Modifier corrélativement les statuts ; et

- Déposer au greffe les statuts modifiés et le présent procès-verbal dûment enregistré fiscalement et de manière générale faire tout le nécessaire pour réaliser ladite réduction de capital non motivée par des pertes telle que décidée par le présent acte.

QUATRIEME DECISION
Pouvoirs pour formalités

L'Associé Unique décide de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent acte à l'effet d'accomplir toutes éventuelles formalités.

L'Associé Unique
Arnaud Péricard